

# TRACTATENBLAD

VAN HET

## KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1964 Nr. 135

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Zuidslavische Regering  
inzake de kosteloze verstrekking van visa;  
Belgrado, 31 december 1963, 11 en 28 mei 1964*

B. TEKST

Nr. I

No. 85775

Le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et à l'honneur de proposer au nom du Gouvernement de la RSF de Yougoslavie de supprimer la perception des droits pour toutes les catégories de visas entre la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Royaume des Pays-Bas.

En proposant cette mesure, le Secrétariat d'Etat est désireux de contribuer ainsi au renforcement des relations amicales entre nos peuples, de faciliter et d'augmenter le trafic et les connaissances relatives à l'histoire, à la culture et aux beautés naturelles de nos deux pays.

Si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'accord avec cette proposition, le Secrétariat d'Etat propose de considérer cette note et la réponse de l'Ambassade comme accord définitif des deux Gouvernements qui entrerait en vigueur à compter du 1er avril 1964, cet accord pouvant être dénoncé à tout moment avec un délai de préavis d'un an.

Le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade Royale des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Beograd, le 31 décembre 1963.

*Ambassade Royale des Pays-Bas  
Beograd*

## Nr. II

AMBASSADE ROYALE DES  
PAYS-BAS

No. 1139

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères et a l'honneur d'accuser réception de Sa note no. 85775 en date du 31 décembre dont le texte est le suivant.

(zoals in nr. I)

L'Ambassade a également l'honneur de porter à la connaissance du Secrétariat d'Etat que le Gouvernement néerlandais est d'accord avec les propositions yougoslaves contenues dans la dite Note excepté en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de l'Accord. L'Ambassade au nom de son Gouvernement propose que cette date sera le 1 juin 1964 au lieu du 1 avril 1964.

En outre l'Ambassade fait savoir au Secrétariat d'Etat que cet accord sera valable pour tout le Royaume des Pays-Bas.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas serait vivement reconnaissante au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères de bien vouloir lui faire parvenir son accord sur ce qui précède et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa plus haute considération.

Belgrade, le 11 mai 1964.

*Secrétariat d'Etat des  
Affaires Etrangères  
Belgrade*

---

## Nr. III

No 81786

Le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et, se référant à sa note No 1139 du 11 mai 1964, a l'honneur de lui faire connaître que le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, est d'accord avec la proposition du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Accord relatif à la suppression mutuelle des taxes sur les visas prenne effet à partir du 1 juin 1964.

Le Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade Royale des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Beograd, le 28 mai 1964.

*Ambassade Royale des Pays-Bas  
Beograd*

---

D. GOEDKEURING

Op grond van artikel 3 B van de Wet van 1 november 1948 (*Stb. I 481*) tot het vaststellen van nieuwe bepalingen betreffende de heffing van Kanselarijrechten, behoefde de in de nota's vervatte overeenkomst niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden. Dit artikel luidt: „Wij behouden Ons de bevoegdheid voor, met vreemde Mogendheden overeenkomsten aan te gaan, waardoor bepaalde kanselarijrechten, bij deze wet bepaald, ten behoeve van belanghebbenden, tot het staatsverband dier Mogendheden behorende, worden opgeheven of gewijzigd.”. Deze Wet is gecontrasigneerd door de Minister van Buitenlandse Zaken a.i. W. DREES. Zie voor de behandeling in de Staten-Generaal: *Bijl. Hand. II 1947/48 en 1948/49 — 880; Hand. II 1948/49, blz. 105; Bijl. Hand. I 1948/49 — 880; Hand. I 1948/49, blz. 17.*

G. INWERKINGTREDING

De in de nota's vervatte overeenkomst is ingevolge het in de nota's terzake bepaalde op 1 juni 1964 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst voor Nederland, Suriname en de Nederlandse Antillen.

Uitgegeven de *drieëntwintigste september 1964.*

*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
J. LUNS.*